

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250926-364)

relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée
aux clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale à
UKKO ENERGY SA

Établie sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet
2002 pris en exécution de celle-ci

26/09/2025

I Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

L'arrêté licence électricité met en place une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence (article 13), et en fonction des informations réceptionnées, BRUGEL vérifie la compatibilité de l'évènement avec le maintien de la licence (article 17) :

Art. 13. Tout fournisseur informe par écrit Brugel, dans les quinze jours, de toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe qui en a décidé.

En outre, il notifie à Brugel par écrit dans les trois jours ouvrables tout changement de contrôle, de fusion ou de scission qui le concerne, ainsi que tout autre évènement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II.

Art. 17. § 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, Brugel examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet évènement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.

§ 2. Si Brugel considère que cet évènement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des obligations prescrites par l'ordonnance, il décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

§ 3. Si Brugel estime qu'à la suite du changement de contrôle, de la fusion ou de la scission, les critères visés au chapitre II du présent arrêté ou les obligations prescrites par l'ordonnance ne seront plus respectés, la procédure prévue à l'article 16, § 1er, est applicable.

§ 4. Brugel décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de la licence dans un délai de d'un mois à dater de la notification visée au § 1er.

La décision de Brugel est notifiée au titulaire initial et, le cas échéant, au nouveau titulaire, sans délai, par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de Brugel est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision de renouvellement, de cession ou de retrait est publiée, ainsi que sa date de prise en effet, sur le site internet de Brugel.

§ 5. Sauf lorsque la cession est autorisée conformément au présent article, toute licence de fourniture est incessible.

2 Exposé préalable et antécédents

Le 10 juillet 2024 a été publié l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

Cet arrêté est venu spécifier les catégories de licences limitées qu'il était possible de détenir en vertu des ordonnances gaz et électricité.

L'arrêté licence électricité définit ainsi désormais :

- la « licence », comme une licence de fourniture générale ou une licence de fourniture limitée ;
- la « licence générale », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité et qui n'est pas limitée ;
- la « licence de fourniture limitée », comme une licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée, une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture ;
- la « licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité dont la somme des volumes souscrits auprès de lui par ses clients est estimée inférieure à 3000 MWh sur une base annuelle ;
- la « licence de fourniture limitée à sa propre fourniture », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité qui utilise le réseau de transport régional et/ou le réseau de distribution en vue de fournir en électricité ses sites de consommation et ceux de ses filiales situés en Région de Bruxelles-Capitale ;
- la « licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité lorsqu'il fournit exclusivement des clients professionnels, ou, en tant que communauté d'énergie, ses membres, ou, en tant que société coopérative, ses actionnaires.

La société Ukko Energy, dont le siège social est établi Rue Lambert-Lombard 3, 4000 Liège, et portant le numéro d'entreprise BE1008.630.348, appartient au groupe Noshag via sa filiale Noshag Energy, qui a été créée pour jouer un rôle moteur dans la transition énergétique, en particulier en Région wallonne.

Le 31 juillet 2025 a été introduit une demande de licence de fourniture d'électricité limitée aux clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale .

Ukko Energy dispose depuis 2024 d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne. Cette société souhaite répliquer et développer en Région Bruxelles-Capitale une activité de fourniture d'énergie équivalente à celle déjà entreprise en Région wallonne. La licence requise en Région de Bruxelles-Capitale sera de portée équivalente à celle détenue en Région wallonne.

Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été transmis à Ukko Energy le 4 août 2025.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Procédure simplifiée pour les détenteurs d'une licence de fourniture d'électricité dans une autre région

La société Ukko Energy dispose déjà d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne. BRUGEL juge cette licence d'une portée équivalente à la licence bruxelloise demandée.

La demande de Ukko Energy fait dès lors l'objet d'une procédure simplifiée, conformément à l'article 11 de l'arrêté licence électricité, par laquelle les critères d'octroi sont réputés rencontrés.

En vertu de cet article, Ukko Energy joint à sa demande certains documents (voir point 4.2 de la présente décision).

4.2 Documents à fournir dans le cadre de la procédure simplifiée

Après analyse du dossier fourni par Ukko Energy, les documents suivants ont été transmis conformément au prescrit de l'article 11 de l'arrêté licence électricité. Ils répondent positivement aux conditions imposées par la procédure d'octroi simplifiée :

- Une copie des courriers de la CWAPE et du VNR ayant délivrés une licence de fourniture au demandeur ;
- La remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique, et la mention des références d'une personne de contact, mandatée par Ukko Energy pour représenter cette dernière auprès de BRUGEL ;
- La description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes ;
- La remise et la présentation du plan de développement de l'activité, reprenant notamment la raison pour laquelle ils veulent développer une offre pour la fourniture d'électricité en Région Bruxelles-Capitale.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité limitée aux clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale à la société Ukko Energy, pour une durée indéterminée.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2. ».

* *

*